

Règlement d'ordre intérieur

L'établissement



Ecole fondamentale de la Fédération Wallonie-Bruxelles
« Le Bois Haut »
rue Mathieu 48
6792 HALANZY

Tél : 063/67 72 03

Mail : efcf.halanzy@outlook.fr



Le Centre PMS attaché à l'établissement

Centre d'Arlon

Rue de Sesselich, 61

6700 ARLON

Tél : 063/22 02 47

Fax : 063/23 48 77

Mail : cpmscf.arlon@sec.cfwb.be

I. Introduction

La vie en société entraîne automatiquement l'élaboration de règles et de contraintes destinées à favoriser les bons rapports entre ses membres. La vie en groupe requiert donc une discipline.

Il s'agit de faire de l'école non pas un lieu de démocratie, mais un lieu d'apprentissage de la démocratie.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent à tous les élèves de l'enseignement maternel et primaire qui sont inscrits à l'école fondamentale « Le Bois Haut », dans le bâtiment de l'école et dans le cadre d'activités scolaires.

Les règles et contraintes édictées ci-dessous ne se veulent ni vexatoires, ni tracassières. Mais seul le respect de celles-ci permettra à chacun un épanouissement harmonieux au sein de l'école.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement ou de son délégué.

II. L'inscription au sein de l'établissement

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Une exception à ce principe : l'élève né entre le 1^{er} mars et le 31 mars.

Dans l'enseignement primaire et maternel, les parents sont tenus d'inscrire leur enfant dans une école au plus tard le premier jour ouvrable de septembre.

III. Fréquentation scolaire

A. Absences – Marche à suivre pour signaler une absence :

Prévenir la direction qui communiquera l'information au titulaire de votre enfant.

B. Absences légalement justifiées (pour les élèves du primaire et de 3^{ème} maternelle) :

Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours et les activités organisés par l'école.

Les absences de **3 jours et plus** seront obligatoirement justifiées **par un certificat médical**.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie d'un enfant, couvert par un certificat médical ou par un mot des parents
- le décès d'un parent de l'élève (suivant le degré de parenté, le nombre de jours d'absence peut changer)

Outre les absences réglementairement justifiées, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Dans le strict respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire. Si cette situation se produit, votre enfant sera en absence injustifiée.

Après 9 demi-jours d'absences injustifiées, un dossier est renvoyé au service de l'obligation scolaire.

C. Obligation scolaire

La présence de l'élève est **obligatoire du début à la fin des cours**, durant toute l'année scolaire.

Tout retard devra être dûment motivé par les parents.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

IV. Organisation de la vie de l'école

a) Horaire des cours :

Les cours se donnent :

- **en section primaire :**

- le matin : de 8h40 à 12h15
- l'après-midi : de 13h35 à 15h30
- le mercredi : de 8h40 à 12h15

- **en section maternelle :**

- le matin : de 8h40 à 11h25
- l'après-midi : de 12h45 à 15h30
- le mercredi : de 8h40 à 12h15

L'accueil se fait **quinze minutes** avant le début des cours :

- sur la cour de récréation pour les élèves de primaire,
- dans les classes ou sur la cour pour les élèves de la section maternelle.

Afin de ne pas retarder le bon déroulement des activités, il est demandé aux parents de maternelle d'amener leur(s) enfant(s) au plus tard **pour 8h40** et de ne pas s'attarder dans la classe.

Pour des raisons d'assurance, les enfants doivent regagner leur domicile par le chemin le plus court et ne peuvent traîner en route.

Les élèves qui arrivent avant 8h25 ou qui n'auront pas quitté l'école à 15h40 seront **obligatoirement sous la surveillance de la personne qui assure l'accueil extrascolaire.**

Aucune sortie entre 12h15 et 13h35, autre que le retour à la maison pour y dîner, n'est autorisée.

Si votre enfant retourne seul, une autorisation doit nous être transmise. En l'absence de ce document, votre enfant sera dirigé vers l'accueil extrascolaire.

b) Accueil extrascolaire

Un accueil extrascolaire est organisé dans l'école

- o **le matin de 6h45 à 8h25**
- o **le soir de 15h30 à 18h.** Coût : 2 €/ heure
- o **le soir de 18h à 18h30** Coût : 3 €/ heure

c) Accueil extrascolaire du mercredi

Un accueil extrascolaire est assuré le mercredi après-midi de 12h15 à 18h30. Pour les modalités pratiques de mise en place de cet accueil, un règlement d'ordre intérieur propre à cet accueil vous sera transmis.

d) Ecole des devoirs

Une étude dirigée est organisée pour les élèves de primaire les **lundis et jeudis de 15h40 à 16h40.**

Il est obligatoire de rester à l'étude jusqu'à la fin, sauf si les parents viennent y rechercher leur enfant ou si les parents autorisent leur enfant à quitter l'étude pour rentrer à la maison.

A la fin de l'étude, les enfants peuvent se rendre à l'accueil extrascolaire pour y attendre leurs parents.

Coût : 2 €/heure

e) Allées et venues des élèves lors du retentissement des sonneries de début et de fin de cours

En aucun cas, l'élève ne peut, sans autorisation, entrer ou rester dans un local, un couloir ou le préau.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

f) Repas de midi

Les repas de midi, préparés sur place, peuvent se prendre à l'école le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Généralement, ils comprennent un potage, un plat de résistance, un dessert et de l'eau.

Prix :

- **2,00 € par jour en maternelle**
- **2,50 € par jour en primaire**

Paiement :

Les parents sont tenus de régler, par anticipation, le premier jour du mois, les frais de repas.

Pour plus de facilités, s'ils le veulent, les parents peuvent payer au mois ou au trimestre, par anticipation, au compte n°

IBAN BE41 0912 1200 1310 BIC GKCCBEBB

Nous insistons fortement sur la régularité des paiements.

g) Cours philosophiques

Lors de la première inscription d'un enfant à l'école primaire, les parents, le tuteur ou la personne qui a la garde de l'enfant sont tenus de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle, le cours de religion (catholique, protestante, islamique, orthodoxe ou israélite) ou le cours de philosophie et de citoyenneté (CPC- dispense -2^{ème} période).

Ce formulaire de choix est distribué **durant la deuxième quinzaine du mois de mai**. Le choix formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée suivante, sauf en cas de changement d'école.

h) Cours d'éducation physique et de natation (niveau primaire) ou cours de psychomotricité (niveau maternel)

Les cours d'éducation physique et de natation sont obligatoires.

Pour le cours d'éducation physique, la tenue vestimentaire sera précisée par le professeur lors de la première leçon.

Seules les dispenses pour raisons médicales peuvent être accordées.

i) Les récréations

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, dans la cour qui lui est désignée. Des toilettes sont accessibles directement sur la cour. Plus aucune circulation ne doit avoir lieu dans le bâtiment principal.

Une charte décrivant les règles applicables sur la cour est affichée en classe et sur la cour de récréation.

Des zones de jeu sont également prévues au niveau de la cour primaire. En fonction de la couleur de la zone, une activité calme, sportive et de défoulement sont prévues.

j) Assurances scolaires

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.

k) Modification de la situation familiale

En cas de modification au niveau de la situation familiale de l'enfant, le parent ayant la garde de l'enfant avertira au plus vite la direction. En cas de jugement rendu par un tribunal, une copie de celui-ci devra être jointe au dossier de l'enfant.

l) Autorisation de sortie

En l'absence d'une autorisation écrite signée par les parents, aucune sortie de l'établissement ne sera autorisée. Si l'enfant quitte l'établissement avec une autre personne que ses parents, ces derniers sont tenus d'en informer le titulaire ou la direction par écrit.

m) Estimation de frais et décomptes périodiques

	<u>Enseignement maternel spécialisé</u>	<u>Enseignement maternel ordinaire</u>		
		<u>M1</u>	<u>M2</u>	<u>M3</u>
<u>2019-2020</u>	✓	✓	*	*
<u>2020-2021</u>	✓	✓	✓	*
<u>2021-2022</u>	✓	✓	✓	✓

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors des cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 6. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 7 La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

V. Le comportement des élèves et les règles de vie en commun

Les élèves doivent faire preuve de respect envers :

- eux-mêmes,
- leurs condisciples,
- les membres des personnels,
- l'environnement.

... et ce, à tout moment de la journée, que ce soit en cours ou pendant le temps de midi.

A. Le respect de soi

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects, dépourvus de propos déplacés ou irrespectueux.

Les excentricités vestimentaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction.

B. Le respect des autres

L'élève sera toujours respectueux envers ses camarades et les enseignants. Pendant la saison hivernale, il ne lancera pas de boules de neige ou des glaçons. Afin d'éviter un accident, il ne fera pas non plus de patinoire.

C. Le respect des lieux

L'élève respectera les bâtiments, le mobilier et les abords de l'établissement scolaire.

D. Le respect de l'autorité

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

E. Les attitudes et propos

L'élève, s'il dîne à l'école, devra :

- se tenir correctement avec le personnel et ses camarades,
- manger proprement et goûter à tout, sans gaspillage,
- respecter les consignes des surveillants.

Si nécessaire, un contrat pourra être signé entre l'enfant et l'équipe éducative afin de bien marquer son implication.

VI. Les sanctions encourues par les élèves

A. Les différentes sanctions en section primaire

En cas de non respect du règlement et suivant la gravité des faits, les sanction (en gradation) sont les suivantes :

1. Avertissements verbaux
2. Avertissements notifiés dans le journal de classe
3. Retenue(s) pendant les récréations avec rappel à l'ordre de la direction

Les enfants auront des exercices à faire (calculs, conjugaison, ...).

Ils seront au maximum au nombre de 3.

4. Travaux écrits à domicile
Ces « punitions » seront faites pédagogiquement, soit par la rédaction d'un écrit, de la conjugaison, ...
5. Retenue(s) en-dehors des heures scolaires (le mercredi après-midi ou les autres jours après 15h30)
Elles seront au maximum au nombre de 3.
6. Exclusion temporaire
7. Exclusion définitive

B. Les différentes sanctions en section maternelle

En section maternelle, sera sanctionnée surtout **la violence des enfants**.

D'abord, l'enfant sera amené au bureau de la direction pour une explication.

Ensuite, si des faits identiques se reproduisent, les parents seront prévenus par téléphone.

Enfin, s'il y a à nouveau récurrence et qu'aucune action n'a été entreprise par les parents pour améliorer le comportement de leur enfant, un courrier sera envoyé à ceux-ci.

Si, malheureusement, aucune amélioration ou aucun effort n'est constaté, une exclusion temporaire (d'un ou plusieurs jours) sera réalisée.

En dernier recours, ce sera l'exclusion définitive.

C. La procédure d'exclusion

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

1. L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision exclusion provisoire suivie d'une décision définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

2. L'exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les frais graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

Chacun de ces actes sera signalé au CPMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Service de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

VII. Relation entre parents, élèves et école

Journal de classe - Farde de communications

Une farde de communications sera ponctuellement présentée aux parents.

Au niveau primaire, l'élève tient son journal de classe où il inscrit, sous le contrôle des professeurs, toutes les tâches qui lui sont proposées à domicile.

La signature des parents ou de la personne responsable de l'élève est demandée, dans la mesure du possible, tous les jours et au minimum une fois par semaine.

Le journal de classe et la farde de communications constituent deux des moyens permettant la bonne circulation de l'information entre les parents et l'école.

Contacts

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

La direction peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école.

En cas de difficulté, il est recommandé de prendre rapidement contact avec l'école :

- soit avec le titulaire de la classe (par écrit via le journal de classe ou par courrier ou verbalement avant ou après les cours) ;
- soit avec la direction (venir au bureau ou téléphoner au 063/67 72 03).

Les parents ne peuvent pas déranger les titulaires des classes pendant les heures de cours.

Accès à l'établissement

L'établissement est un lieu privé. **Dès lors, il est important de rappeler que les parents ne peuvent accéder à l'établissement scolaire que moyennant l'autorisation du chef d'établissement.**

Par établissement scolaire s'entend les locaux **et** les cours de récréation.

Entre 8h25 et 8h40, l'établissement est accessible mais à tout autre moment de la journée, il est nécessaire de passer par le bureau de la direction ou de prendre rendez-vous.

VIII. Les informations complémentaires et dispositions finales

L'école décline toute responsabilité en cas de dommages ou vols concernant des objets personnels non nécessaires au milieu scolaire (bijoux, jeux électroniques, GSM, cartes, ...).

S'il y a confiscation d'objets non nécessaires au travail scolaire, ceux-ci pourront être récupérés au bureau de la direction, sur rendez-vous.

S'il y a confiscation d'objets dangereux, ceux-ci pourront être récupérés au bureau de la direction, sur rendez-vous, après le 30 juin.

L'utilisation de GSM au sein de l'école est strictement **INTERDITE** (sauf cas de force majeure à convenir avec la direction).

Aucune photo ne peut être prise par un enfant ou un parent dans l'enceinte de l'école, ni utilisé sur des réseaux sociaux.

L'accès au domaine de l'école est interdit aux élèves en-dehors des heures de classe.

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère au service (sauf en cas de force majeure).

L'accès au parking entraîne la stricte application du code de la route ; les conducteurs doivent suivre les règles de prudence et de sécurité. C'est une voie à sens unique. Tout accrochage sera de la responsabilité des conducteurs.

Le parking pourra être utilisé du lundi au vendredi de 6h45 à 9h. A la sortie des classes, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, il sera ouvert de 15h15 à 18h30 ; le mercredi, il sera utilisable de 11h45 à 18h30. A tout autre moment, pour des raisons de sécurité, il sera fermé.

Les parents sont responsables de leur enfant, dès retour de celui-ci, à la sortie de la cour ou du bâtiment.

.....

ACCUSE DE RECEPTION A REMETTRE A L'ECOLE.

Je soussigné(e)

père, mère, tuteur, tutrice, responsable de

.....

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'école « Le Bois Haut », et m'engage à le respecter.

Lieu

Date

Signature du (des) responsable(s)